

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE CÉDEX, le
16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SOLEAL FRANCE

771 CHEMIN DE LA GARE
01440 Viriat

Références : 2023 - 00578
Code AIOT : 0050100925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement ATEMAX FRANCE implanté 771 CHEMIN DE LA GARE 01440 Viriat. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la visite annuelle du site.

Un APC est en cours d'instruction sur la mise en place d'un épandage des boues de la station.

Le contexte reste difficile par rapport aux odeurs signalées par les riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEVAL FRANCE
- 771 CHEMIN DE LA GARE 01440 Viriat
- Code AIOT : 0050100925
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

SOLEVAL traite les plumes pour les transformer en PAT. L'entreprise stocke également des farines de C1. Elle dispose d'un biofiltre pour le traitement des odeurs et de sa propre station d'épuration. Suite aux travaux importants réalisés en 2020 et 2021, les signalements ont été réduits en 2022 mais demeurent périodiquement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités,
- rejets air / odeurs
- signalétique
- plan de maintenance et suivi
- surveillance des rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le substrat du biofiltre vient d'être remplacé il y a un mois. L'ancien substrat est en attente d'élimination dans l'ancien biofiltre inutilisé.

La mise en place de panneaux photovoltaïques est budgétée pour 2023 sur une partie des toitures (2800m²). Ces travaux nécessitent le renforcement de la charpente de certains des bâtiments concernés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	signalisation	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 12-3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	stockage des farines : remise en état	Arrêté Préfectoral du 14/04/2020, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 27.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 > I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Maintenance	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 28-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Dossier concernant les odeurs	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	odeurs plaintes	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article Art 36.1	/	Lettre de suite préfectorale	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	effets sur milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 36-4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 18-8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Effluents	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 18.4.2	/	Sans objet
14	quotas GERE	Arrêté Ministériel du 13/03/2008, article Art 19-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points de contrôles font l'objet d'une lettre de suite, dont certains ont déjà été relevés lors de la dernière inspection :

- mettre en place des procédures, enregistrer les contrôles à faire dans le plan de maintenance, plan des stocks, signalétique),
- le dossier "odeurs" doit être formalisé,
- la fréquence de surveillance des eaux de surface doit être respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 12-3
Thème(s) : Risques chroniques, signalétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : Société SOLEVAL FRANCE installation de traitement de sous-produits d'origine animale soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement autorisation préfectorale n° ... du (date) raison sociale, adresse
Constats : Le panneau SOLEVAL est en place. Il manque le panneau SECANIM à l'entrée du site.
Observations : mettre en place le panneau SECANIM
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : stockage des farines : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, farines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la cessation de l'activité temporaire de stockage supplémentaire de 4000 tonnes de farines, l'exploitant informe le préfet de l'arrêt de cette activité dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 modifié. Il assure la remise en état du bâtiment inutilisé et prend les mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et adresse au préfet un dossier comprenant notamment : - un plan à jour du site, - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site, - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'activité sur son environnement.
Constats : Vu les locaux de l'ancienne activité C1 rénovés avec sol refait en résine, utilisés pour le stockage de farine en big bags. Le courrier avec un plan à jour de l'utilisation des différents bâtiments, demandé en 2022 afin d'acter la remise en état des locaux qui étaient prévus pour cette activité de stockage complémentaire de farines, n'a pas été transmis.
Observations : Transmettre un courrier actant la remise en état des locaux, accompagné d'un plan à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : effets sur milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 36-4
Thème(s) : Risques accidentels, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • d ate d'échéance qui a été retenue : 30/04/2022
Prescription contrôlée : fréquence de suivi des eaux de surface : 1x/trimestre hors étiage, 1x/mois en étiage
Constats : 4 analyses ont été réalisées dans les eaux superficielles, sans distinction de périodes d' étiage ou non. L'exploitant ne sait pas comment savoir si on est en étiage ou non. Après recherche du QMNA5 de la Reyssouze à Majornas, il apparaît que la rivière est déjà concernée par les mesures "en étiage" depuis février.
Observations : L'exploitant doit mettre en place la surveillance à la fréquence demandée. Il semble plus simple de mettre en place un suivi mensuel, et d'alléger le suivi si la rivière n'est pas en étiage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 18-8
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux résiduelles rejetées après traitement ne doit pas avoir d'impact négatif sur l'objectif de qualité de la Reyssouze. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson dans la Reyssouze. Les flux et concentrations de polluants contenus dans les eaux en sortie de station n'excèdent pas les valeurs fixées dans les tableaux suivants : Norme de rejet des effluents • débit maximal journalier moyen mensuel (m3/j) : 500 • débit maximal instantané : 70m3/h • Modification de couleur (mg Pt/l) : <=100 Les valeurs limites sont celles d'une installation de traitement de sous-produits animaux, soit : (...) NGL : 30mg/l (moyenne mensuelle), 15kg/j P : 5 mg/l (moyenne mensuelle), 2,5kg/j
Constats : Les déclarations ne sont pas renseignées au fur et à mesure dans GIDAF, même si les mesures sont réalisées. -Vu dépassements en azote et phosphore (concentration) en sept et oct 2022, mais flux conformes et moyennes mensuelles des concentrations conformes. -Vu dépassements en NGL en concentration en novembre 2022, mais flux conforme. -Absence de dépassement en SEH : des mesures ont été prises par les fournisseurs de plumes permettant de réduire les graisses dans les plumes livrées. Des contrôles à réception permettent de le vérifier. Le changement de prestataire a entraîné l'absence de certaines analyses de la DBO5. Elles seront faites en interne, de même que DCO, afin de raccourcir les délais d'obtention des résultats.
Observations : Remplir GIDAF au fur et à mesure
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 18.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : valorisation des boues de station d'épuration
Constats : Vu les boues déshydratées stockées dans le bâtiment à l'entrée du site, bâtiment fermé. Le local contient également des farines stockées transitoirement, qui seront converties en C2 du fait du stockage dans ce bâtiment non aménagé (sol). Absence d'odeurs dans le bâtiment
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 27.1
Thème(s) : Risques accidentels, organisation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une procédure écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de procédure
Observations : L'exploitant doit mettre en place une procédure précisant les vérifications effectuées sur les rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois

N° 7 : Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2022
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dispositifs existent mais l'exploitant ne dispose pas d'une liste des détecteurs.
Observations : L'exploitant doit disposer d'une liste des détecteurs de gaz, fumées et/ou incendie, à intégrer au plan de maintenance
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, stocks produit dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : La liste des produits dangereux existe. Vu la liste informatique, avec renvoi vers la liste des FDS et indication de la quantité maximale présente pour chaque produit. Les produits présents en quantité supérieure à 1m3 sont gérés par un logiciel de gestion des stocks, avec gestion des entrées et sorties. Absence de plan général des stockages.
Observations : Faire un plan général des stockages avec indication des quantités maximales stockées, et le placer à l'entrée du site pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les extincteurs... sont révisés chaque année, mais ces vérifications ne sont pas inscrites dans le tableau de suivi de la maintenance.
Observations : Enregistrer les vérifications périodiques des matériels sur le tableau de suivi de la maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 28-2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Enregistrements non mis en place.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'enregistrer les contrôles visuels réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment : -le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; -la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; -une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; -un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. Les installations existantes disposent d'un délai de 2 mois, pour se conformer à cette prescription.
Constats : L'information existe mais est dispersée dans plusieurs documents et diagnostics. La liste des sources d'émissions odorantes et la liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs sont à mettre en forme.
Observations : L'exploitant doit constituer le dossier regroupant les éléments indiqués. Compte-tenu des tensions avec les riverains, ce dossier doit être réalisé rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : Le maire de Viriat transmet les signalements d'odeurs à SOLEVAL par mail. 48 signalements en 2022, contre environ 150 en 2021. Vu les mails transmis par la mairie de Viriat, datés, depuis août 2022. Ces mails signalent des odeurs mais sans indication systématique des heures ou de l'intensité de l'odeur perçue. Il est difficile pour l'exploitant d'analyser ces signalements et de les relier à une cause. 10 signalements en juillet, 11 signalements en août, 3 en octobre, 6 en novembre, 2 en décembre. Davantage de plaintes depuis le 15 janvier 2023, date à laquelle le biofiltre a été changé (remplacement de la tourbe par des plaquettes de bois). Il faut 6 à 8 semaines de temps d'adaptation de la flore pour que le biofiltre soit efficace. L'exploitant a prévenu le maire de Viriat le 15 janvier. 6 plaintes la semaine dernière. L'arrosage permet de favoriser la flore, mais le gel limite l'arrosage ces jours-ci. Si la flore ne se met pas en place rapidement, un ensemencement complémentaire sera réalisé. Le substrat doit être changé tous les 6 ans environ. Le 4 septembre 2022, le rechargement du biofiltre a également entraîné des odeurs lors de sa mise en place
Observations : L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité du biofiltre après les 6-8 semaines d'adaptation (soit mi mars). Si les odeurs et les plaintes persistent, un nouveau diagnostic sera prescrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : odeurs plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article Art 36.1
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : fréquences et modalités d'autosurveillance
Constats : Les enregistrements de NH3 et H2S de janvier à octobre 2022 montrent des valeurs inférieures aux valeurs réglementaires. Pas de mesures de NH3 et H2S enregistrées dans GIDAF depuis septembre 2022.
Observations : Les mesures de NH3 et H2S doivent être mises en place pour le suivi de l'efficacité du nouveau biofiltre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5jours

N° 14 : quotas GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/03/2008, article Art 19-8
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : déclaration GERE
Constats : Quotas : La déclaration préliminaire des quotas a été réalisée avant le 15/01. La déclaration des émissions est en cours (à faire avant le 28/02) Pour rappel : la déclaration des niveaux d'activité est à faire avant le 31/03.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet